



COMMUNE de MANZIAT (Ain)

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 21 FEVRIER 2018 20H30

Date de la convocation : 15 février 2018

Nombre de membres en exercice : 19

Présents: APPERT Annie, BENOIT Monique, BERRY Florence, BOYAT Marie Eve, BOYAT Thierry, CATHERIN Agnès, CATHERIN Christian, CATHERIN Denis, CHAMBARD Nathalie, CHARVET Corinne, LARDET Denis, PENIN Jacques, VOISIN Luc.

Absents excusés: COULON Arnaud, BERNARD Stéphanie, DURUPT Nadège

Pouvoirs : ARNAL Stéphane a donné pouvoir à LARDET Denis, LAURENT Jean a donné pouvoir à CATHERIN Denis, ROHRBACH Daniel a donné pouvoir à CATHERIN Agnès

Président de séance : LARDET Denis.

Secrétaire de séance : BERRY Florence

☒ **Procès-verbal de la séance du 24 janvier 2017** le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de cette séance à mains levées avec quatorze voix et deux abstentions de deux personnes absentes lors de la séance du 24 janvier 2017.

Avant de commencer la séance M. le maire souhaite partager une pensée particulière pour Daniel ROHRBACH.

M. le maire explique au conseil que le SIEA n'ayant pu nous adresser la délibération qu'il doit prendre relative à la taxe finale de consommation d'électricité, ce point sera traité lors d'un prochain conseil municipal. Le point n°4 est donc annulé.

M. le maire vous propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- point n° 10, afin de valider le montant des attributions de compensation versées par la communauté de communes Bresse et Saône, et de compléter le budget communal en préparation
- Point n°11, afin de déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain

1) Adoption du schéma directeur des eaux pluviales

M. le maire expose au conseil que dans le rapport final relatif au schéma directeur des eaux pluviales, il est précisé ce qui suit :

« Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bagé est exposé lors d'évènements pluvieux à des dysfonctionnements liés aux eaux pluviales, d'une part, d'ordre quantitatif (érosion, ruissellements, coulées de boue, inondations, etc...) et d'autre part, d'ordre qualitatif (impact des rejets diffus d'origine agricoles, urbains, etc...).

La Communauté de Communes du Pays de Bagé est également soumise à une pression démographique résultant notamment de la proximité immédiate de l'agglomération Mâconnaise et de sa position au droit d'un nœud autoroutier.

La collectivité a donc souhaité engager une réflexion sur la gestion des eaux pluviales de son territoire afin de comprendre l'origine, l'ampleur et la fréquence des dysfonctionnements observés, et ce, afin de pouvoir répondre de manière concrète à la réduction des risques d'inondation et de protection des biens et des enjeux.

Réalité Environnement a ainsi été missionné pour la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Bagé.

L'étude doit permettre de répondre à l'ensemble des problématiques de gestion des eaux pluviales, en apportant, notamment des réponses concrètes en termes de choix et de positionnement des zones d'urbanisation, de réduction des risques d'inondation et de protection des biens et des enjeux.

Les objectifs de l'étude sont les suivants :

- Dresser un état des lieux du contexte hydrologique et hydraulique du territoire,
- Etablir les plans des systèmes d'assainissement des eaux pluviales sur l'ensemble de la Communauté de Communes
- Qualifier et quantifier la problématique des eaux pluviales à l'échelle de chaque commune et selon les différentes thématique (inondations, ruissellement, érosion, pollution, etc...)
- Affiner la compréhension des phénomènes de ruissellement sur les bassins versant les plus sensibles
- Proposer des aménagements curatifs visant à améliorer la situation actuelle
- Définir les modalités préventives de gestion des eaux pluviales à intégrer dans le futur document d'urbanisme intercommunal »

M. le maire demande au conseil d'approuver et d'adopter le schéma directeur des eaux pluviales.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bâgé en date du 21 mars 2016

Considérant que le schéma directeur des eaux pluviales permet à la commune de disposer de solutions concrètes pour permettre de réduire les problèmes de crues ou de saturation du réseau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à mains levées et à l'unanimité, approuve et adopte le schéma directeur des eaux pluviales.

2) Garantie d'emprunt SCIC HLM « Demeures de Saône »

La SCIC HLM « Demeures de Saône » a signé une convention pluriannuelle de garantie d'emprunts avec le Conseil Départemental de Saône et Loire à hauteur de 50% de tous les prêts souscrits dans le cadre d'opérations d'accession sécurisées et maîtrisées réalisées dans le périmètre des EPCI non seulement du bassin de vie du mâconnais mais aussi et entre autres notre Communauté de Communes Bresse et Saône.

Le conseil d'administration de la SCIC HLM « Demeures de Saône » s'est réuni le 2 janvier 2018 afin d'autoriser son directeur général à solliciter auprès des communes une garantie d'emprunt complémentaire de 30%. La communauté de communes Bresse et Saône devrait garantir les 20% restants.

La SCIC HLM « Demeures de Saône » réalise une opération de 9 lots sur la commune de Manziat, à savoir :

- 7 lots en accession maîtrisée
- 2 lots en accession sécurisée

Pour cette opération, elle souscrit un prêt auprès du Crédit Agricole Centre Est pour un montant de 625 000 Euros au taux Euribor flooré de 0 + 1.9%. Ce prêt est matérialisé par une ligne d'engagement dont le déblocage s'effectue au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux et est comblée par le produit des ventes à venir. L'échéance finale est fixée au 31 janvier 2020.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir :

- Accepter que l'opération se répartisse de la façon suivante : 7 lots en accession maîtrisée et 2 lots en accession sécurisée
- L'autoriser à signer l'acte de cautionnement accordant la garantie de la commune de Manziat à hauteur de 30% soit pour un montant global de 187 500 Euros à l'organisme emprunteur en application de la présente délibération

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil relatif au cautionnement

Considérant la demande de la SCIC HLM « Demeures de Saône » en date du 14 février 2018 sollicitant la garantie d'emprunt dont les caractéristiques sont ci-dessus rappelées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à mains levées et à l'unanimité :

- Accepte que l'opération prévue par la SCIC HLM « Demeures de Saône » se répartisse de la façon suivante : 7 lots en accession maîtrisée et 2 lots en accession sécurisée
- Autorise M. le maire à signer l'acte de cautionnement accordant la garantie de la commune de Manziat à hauteur de 30% soit pour un montant global de 187 500 Euros à l'organisme emprunteur en application de la présente délibération

3) Remboursement des frais de déplacement

Par délibération en date du 26 juin 2013, le conseil municipal a souhaité appliqué le régime d'indemnisation des frais de déplacement des agents, élus et/ou bénévoles de la bibliothèque municipale sur la base des conditions de l'arrêté du 26 août 2008.

Il convient de préciser que dans le cas où plusieurs agents, élus et/ou bénévoles de la bibliothèque municipale seraient intéressés par un évènement se déroulant le même jour, au même endroit et aux mêmes heures, le covoiturage devra obligatoirement être mis en place. Il en découle que seul le propriétaire du véhicule utilisé pour le covoiturage sera indemnisé de ses frais kilométriques.

Aucun agent, élu et/ou bénévole de la bibliothèque municipale ne pourra prétendre à l'indemnisation kilométrique si le covoiturage n'a pas été mis en place.

Par ailleurs, dans un souci de rationalisation des coûts, il convient de plafonner le remboursement des indemnités kilométriques aux véhicules de 7 chevaux maximum.

Concernant les autres indemnités la délibération du 26 juin 2013 reste inchangée.

M. le maire demande au conseil municipal d'adopter le principe de l'indemnisation des frais de déplacement, basé sur l'arrêté du 26 août 2008 (modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat). Le montant sera fixé ainsi qu'il suit :

| | Montant /unité |
|--|-----------------------|
| Indemnité repas | 15.25 |
| Hébergement (nuit + petit déjeuner) | 60 |
| Indemnité kilométrique jusqu'à 2 000km: | |
| 5 CV et moins | 0.25 |
| à partir de 6 CV | 0.32 |

| | |
|---|------|
| Indemnité kilométrique de 2 001 à 10 000 km: | |
| 5 CV et moins | 0.31 |
| A partir de 6 CV | 0.39 |
| Indemnité kilométrique au-delà de 10 000 km: | |
| 5 CV et moins | 0.18 |
| A partir de 6 CV | 0.23 |
| Frais d'autoroute au réel | |
| Frais de parking au réel | |
| SNCF tarif normal 2eme classe | |
| Transports en commun | |

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2013

Considérant qu'il y a lieu de modifier le principe de l'indemnisation des frais de déplacement des agents, élus et/ou bénévoles de la bibliothèque municipale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à mains levées et à l'unanimité fixe le montant de l'indemnisation des frais de déplacement des agents, élus et/ou bénévoles de la bibliothèque municipale comme suit :

| | Montant /unité |
|---|-----------------------|
| Indemnité repas | 15.25 |
| Hébergement (nuit + petit déjeuner) | 60 |
| Indemnité kilométrique jusqu'à 2 000km: | |
| 5 CV et moins | 0.25 |
| à partir de 6 CV | 0.32 |
| Indemnité kilométrique de 2 001 à 10 000 km: | |
| 5 CV et moins | 0.31 |
| A partir de 6 CV | 0.39 |
| Indemnité kilométrique au-delà de 10 000 km: | |
| 5 CV et moins | 0.18 |
| A partir de 6 CV | 0.23 |
| Frais d'autoroute au réel | |
| Frais de parking au réel | |
| SNCF tarif normal 2eme classe | |
| Transports en commun | |

4) Groupement de commande pour l'achat et l'acheminement du gaz naturel

M. le maire rappelle au conseil que les tarifs réglementés de vente de gaz naturel ont été progressivement supprimés depuis le 1^{er} janvier 2015, pour les sites ayant une Consommation Annuelle de Référence (CAR) de plus de 30 MWh/an.

Dans ce cadre, le groupement de commandes est un outil qui peut permettre d'effectuer plus facilement les opérations de mise en concurrence en obtenant des tarifs plus avantageux.

Le groupement est ouvert aux communes et leur CCAS et à tous les établissements publics du département de l'Ain.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) qui sera chargé :

- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.
- de signer et notifier les accords-cadres ou marchés conclus ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.
- de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres de groupement est celle du SIEA, coordonnateur du groupement de commandes.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir :

- accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat du gaz naturel et de services associés qui lui a été présentée
- autoriser l'adhésion de la commune de Manziat au groupement de commandes ayant pour objet l'achat de gaz naturel et de services associés
- autoriser M. le maire à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires
- autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Manziat.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L 441-5 et les articles 28 et 35 du décret précité,

Vu la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et de services associés présentée au conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à mains levées et à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat du gaz naturel et de services associés qui lui a été présentée
- autorise l'adhésion de la commune de Manziat au groupement de commandes ayant pour objet l'achat de gaz naturel et de services associés
- autorise M. le maire à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires

- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Manziat.

5) Locations de salles et régie de recettes

M. le Maire explique au Conseil que dans le cadre de la promotion de la salle des fêtes et de l'action culturelle de la commune, cette dernière est amenée à co-produire des évènements. Cela contribue à l'attractivité de notre territoire et permet aux habitants de Manziat de bénéficier à moindre coût de spectacles de qualité et de renommée nationale. Une régie de recettes permettant la mise en place d'une buvette est également mise en place lors de ces manifestations. Les caractéristiques en sont les suivantes :

- Mode de recouvrement : chèque ou numéraire
- Le régisseur disposera d'un fonds de caisse de 250 Euros en monnaie
- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 Euros et il devra verser auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations de recettes au plus tard un mois après la manifestation
- Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- Les tarifs sont les suivants :

| | PRIX verre-canette-sachet | PRIX bouteille |
|---------------------------------|------------------------------|-------------------|
| Crémant / Cerdon | 2.00 € | 14.00 € |
| Vin blanc /rouge | 1.50 € | 10.00 € |
| Bière | 2.00 € | |
| Jus de fruits / Coca | 1.50 € | |
| Eau | 1.00 € | |
| Gaufres bressanes (sachet de 6) | 3.00 € | |

Dans le cadre de cette co-production de spectacles, le tarif de location de la salle des fêtes des associations de Manziat sera appliqué en fonction du type de spectacle et de l'implication de la commune dans l'organisation.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis favorable du Trésorier principal de Saint-Laurent le 21 février 2018

Le conseil municipal, à mains levées et à l'unanimité :

DECIDE de créer une régie permanente de recettes dont les caractéristiques sont les suivantes, et autorise M. le Maire à prendre tout arrêté afférent à cette recette :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Commune de MANZIAT.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie, 48 Place du Marché Emile Méry, 01570 MANZIAT.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à titre intermittent lors de spectacles organisés sur le territoire de la commune

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : Vente de gaufres et boissons le soir des spectacles.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Numéraire et Chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois après la date du spectacle.

ARTICLE 7: Un fonds de caisse d'un montant de 250 € en monnaie est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à

4 000 €.

ARTICLE 9 – les tarifs appliqués pour la vente sont les suivants :

| | PRIX verre-canette-sachet | PRIX bouteille |
|---------------------------------|------------------------------|-------------------|
| Crémant / Cerdon | 2.00 € | 14.00 € |
| Vin blanc | 1.50 € | 10.00 € |
| Bière | 2.00 € | |
| Jus de fruits / Coca | 1.50 € | |
| Eau | 1.00 € | |
| Gaufres bressanes (sachet de 6) | 3.00 € | |

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et un mois au plus tard après la date du spectacle pour le solde.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations de recettes au plus tard un mois après la date du spectacle avec buvette.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – L'Ordonnateur et le comptable public assignataire de Saint Laurent sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

6) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Bouche à Oreille

M. le maire informe le conseil municipal que la commune a reçu un courrier de l'association Bouche à Oreille en date du 11 décembre sollicitant une subvention exceptionnelle pour

l'organisation d'un concert caritatif le 13 janvier 2018 dont le bénéfice ira aux sinistrés de l'île de Saint Martin dévastée par un ouragan. Cette demande a été examinée par la Commission CLES qui s'est assurée que le dossier de demande de subvention était complet.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération conseil municipal du 22 avril 2015 définissant la subvention exceptionnelle

Vu la demande de subvention exceptionnelle adressée par Bouche à oreille pour l'organisation du concert caritatif

Considérant que cette manifestation répond aux critères définis pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle

Considérant la proposition des membres de la Commission CLES d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200€ à Bouche à oreille ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à mains levées et à l'unanimité, valide le montant proposé par la Commission CLES et autorise M. le Maire à procéder au versement de la subvention de 200€ à Bouche à oreille.

7) Règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la bibliothèque municipale le 24 mars 2009.

M. le maire explique au conseil que le partenariat qui nous lie avec le département doit être réactualisé et une nouvelle convention régularisée dans le cadre du nouveau plan de développement des bibliothèques.

Le règlement intérieur est une pièce qui doit être jointe à la nouvelle convention. C'est pourquoi il y a lieu de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque, lequel doit préciser les horaires d'ouverture.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir :

- modifier le règlement intérieur actuellement en vigueur de la bibliothèque municipale de Manziat comme suit, en rajoutant un paragraphe « VI – Horaires d'ouverture

Article 23 : La bibliothèque municipale est ouverte au public

- Le mercredi de 14h00 à 15h30
- Le jeudi de 9h30 à 10h30 et de 16h30 à 18h15
- Le vendredi de 15h45 à 17h30
- Le samedi de 10h00 à 12h00 »

Les autres points demeurent inchangés.

- Autoriser M. le maire à signer la convention avec le département de l'Ain de partenariat pour le fonctionnement de la bibliothèque municipale présentée aux conseillers

8) Approbation du rapport de la chambre régionale des comptes sur les comptes de la Communauté de communes de Pont-de-Vaux

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la communauté de communes de Pont de Vaux au cours des exercices 2010 à 2015.

Lors de sa séance du 13 octobre 2017, la chambre a arrêté ses observations définitives

qu'elle a transmises au président de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux pour être communiquées à son assemblée délibérante. Conformément à l'article L 243-8 du code des juridictions financières, ces observations définitives doivent être présentées aux conseils municipaux des communes membres, en vue d'un débat.

Le rapport a été adressé à l'ensemble des conseillers afin que ces derniers puissent en prendre connaissance avant la séance d'aujourd'hui.

M. le maire demande au conseil municipal de prendre acte du rapport de la chambre régionale des comptes sur les comptes de la communauté de communes de Pont de Vaux au cours des exercices 2010 à 2015.

M. le maire précise que suite à la fusion en date du premier janvier 2017 entre les deux communautés de communes, la Communauté de Communes Bresse et Saône s'est trouvée grevée du passif financier de l'ex-communauté de communes de Pont-de-Vaux. La Communauté de Communes Bresse et Saône ne dispose plus des fonds nécessaires pour de nouveaux investissements et ne peut plus recourir à l'emprunt. Le mot d'ordre est rigueur et désendettement.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte du rapport de la chambre régionale des comptes sur les comptes de la communauté de communes de Pont de Vaux au cours des exercices 2010 à 2015.

9) Attributions de compensation

A la suite de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, l'harmonisation fiscale a eu lieu, les deux EPCI n'ayant pas le même régime de fiscalité et la loi imposant le passage en fiscalité professionnelle unique.

Par délibération en date du 12 avril 2017, le Conseil de Communauté a arrêté les attributions de compensation provisoires.

Toutefois, et suite à un calcul erroné sur une des composantes – Compensation des salaires des communes entre 2014 et 2016 – les attributions provisoires pour les 12 communes de l'ex. Communauté de Communes de Pont-de-Vaux ne correspondent pas au bon montant.

Les écarts pour chaque commune sont les suivants :

| COMMUNES | TOTAL ANNEE INITIAL | COMPENS. SALAIRES INITIAL | COMPENS. SALAIRES APRES CORRECTION | TOTAL INITIAL | TOTAL ANNEE MODIFIE | DIFFERENCE |
|---------------------|----------------------------|----------------------------------|---|----------------------|----------------------------|-------------------|
| Arbigny | 31 467 | 1709 | 1459 | 31 467 € | 31 217 € | 250,00 € |
| Boissey | 19 920 | 376 | 339 | 19 920 € | 19 883 € | 37,00 € |
| Boz | 54 929 | 3393 | 2956 | 54 929 € | 54 492 € | 437,00 € |
| Chavannes/R | 48 024 | 3408 | 3170 | 48 024 € | 47 786 € | 238,00 € |
| Chevroux | 71 881 | 9901 | 9076 | 71 881 € | 71 056 € | 825,00 € |
| Gorrevod | 84 614 | 16955 | 14453 | 84 614 € | 82 112 € | 2 502,00 € |
| Ozan | 71 699 | 5420 | 4885 | 71 699 € | 71 164 € | 535,00 € |
| Pont de Vaux | 452 721 | 131652 | 116201 | 452 721 € | 437 270 € | 15 451,00 € |
| Reyssouze | 106 707 | 7250 | 6339 | 106 707 € | 105 796 € | 911,00 € |

| | | | | | | |
|---------------------|------------------|-------------------|-------------------|-----------|--------------------|--------------------|
| St Bénigne | 162 624 | 0 | 0 | 162 624 € | 162 624 € | 0,00 € |
| St Etienne/R | 42 698 | 3928 | 3529 | 42 698 € | 42 299 € | 399,00 € |
| Sermoyer | 57 652 | 6040 | 5270 | 57 652 € | 56 882 € | 770,00 € |
| TOTAL | 1 204 936 | 190 032,00 | 167 677,00 | | 1 182 581 € | 22 355,00 € |

Dès lors que les attributions des communes de l'ex. Communauté de Communes de Pont-de-Vaux ont fait l'objet d'un accord par délibération, deux options ont été envisagées :

- confirmation des montants
- nouveau calcul sur les bonnes bases des attributions de compensation des 12 communes

La commission locale d'évaluation des charges transférées, réunie le 16 janvier 2018, a rendu et communiqué l'avis suivant :

- avis favorable pour le maintien des attributions de compensation provisoires telles qu'elles ont été notifiées en 2017 aux 12 communes de l'ex. Communauté de Communes de Pont-de-Vaux mais, à partir de 2018, avis favorable pour les attributions de compensation définitives comme suit :

| COMMUNES | TOTAL ANNEE INITIAL | COMPENS. SALAIRES INITIAL | COMPENS. SALAIRES APRES CORRECTION | AC DEFINITIVES |
|---------------------|----------------------------|----------------------------------|---|-----------------------|
| Arbigny | 31 467 | 1709 | 1459 | 31 217 € |
| Boissey | 19 920 | 376 | 339 | 19 883 € |
| Boz | 54 929 | 3393 | 2956 | 54 492 € |
| Chavannes/R | 48 024 | 3408 | 3170 | 47 786 € |
| Chevroux | 71 881 | 9901 | 9076 | 71 056 € |
| Gorrevod | 84 614 | 16955 | 14453 | 82 112 € |
| Ozan | 71 699 | 5420 | 4885 | 71 164 € |
| Pont de Vaux | 452 721 | 131652 | 116201 | 437 270 € |
| Reyssouze | 106 707 | 7250 | 6339 | 105 796 € |
| St Bénigne | 162 624 | 0 | 0 | 162 624 € |
| St Etienne/R | 42 698 | 3928 | 3529 | 42 299 € |
| Sermoyer | 57 652 | 6040 | 5270 | 56 882 € |
| TOTAL | 1 204 936 | 190 032,00 | 167 677,00 | 1 182 581 € |

- avis favorable pour le montant définitif des attributions de compensation des communes de l'ex. Communauté de communes du Pays de Bâgé comme suit :

| Communes | AC 2000 | Recettes | maxi 5% | Part / commune | AC supplémentaire | AC complémentaire | AC définitives totales |
|------------------|-----------------------|----------------|--------------|----------------|---------------------|-------------------|------------------------|
| BAGE LE CHATEL | 29 144,00 € | 548 435,49 € | 27 421,77 € | 2,301% | 8 743,18 € | 8 743,18 € | 37 887,18 € |
| BAGE LA VILLE | 53 412,00 € | 1 617 268,78 € | 80 863,44 € | 4,217% | 16 023,57 € | 16 023,57 € | 69 435,57 € |
| DOMMARTIN | 6 643,00 € | | 0,00 € | 0,524% | 1 992,90 € | 1 992,90 € | 8 635,90 € |
| FEILLENS | 446 687,00 € | 2 377 269,40 € | 118 863,47 € | 35,268% | 134 005,85 € | 118 863,47 € | 565 550,47 € |
| MANZIAT | 216 190,00 € | 1 154 314,77 € | 57 715,74 € | 17,069% | 64 856,88 € | 57 715,74 € | 273 905,74 € |
| REPLONGES | 428 433,00 € | 2 110 000,00 € | 105 500,00 € | 33,827% | 128 529,66 € | 105 500,00 € | 533 933,00 € |
| ST ANDRE DE BAGE | 86 007,00 € | 512 717,47 € | 25 635,87 € | 6,791% | 25 802,05 € | 25 635,87 € | 111 642,87 € |
| VESINES | 43,00 € | | 0,00 € | 0,003% | 12,90 € | 12,90 € | 55,90 € |
| | 1 266 559,00 € | | | | 379 967,00 € | 334 487,63 € | 1 601 046,63 € |

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône du 12 avril 2017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à mains levées et à l'unanimité approuve le montant des attributions de compensation pour l'année 2018 telles que définies ci-après :

| Communes | AC 2000 | Recettes | maxi 5% | Part / commune | AC supplémentaire | AC complémentaire | AC définitives totales |
|------------------|-----------------------|----------------|--------------|----------------|---------------------|-------------------|------------------------|
| BAGE LE CHATEL | 29 144,00 € | 548 435,49 € | 27 421,77 € | 2,301% | 8 743,18 € | 8 743,18 € | 37 887,18 € |
| BAGE LA VILLE | 53 412,00 € | 1 617 268,78 € | 80 863,44 € | 4,217% | 16 023,57 € | 16 023,57 € | 69 435,57 € |
| DOMMARTIN | 6 643,00 € | | 0,00 € | 0,524% | 1 992,90 € | 1 992,90 € | 8 635,90 € |
| FEILLENS | 446 687,00 € | 2 377 269,40 € | 118 863,47 € | 35,268% | 134 005,85 € | 118 863,47 € | 565 550,47 € |
| MANZIAT | 216 190,00 € | 1 154 314,77 € | 57 715,74 € | 17,069% | 64 856,88 € | 57 715,74 € | 273 905,74 € |
| REPLONGES | 428 433,00 € | 2 110 000,00 € | 105 500,00 € | 33,827% | 128 529,66 € | 105 500,00 € | 533 933,00 € |
| ST ANDRE DE BAGE | 86 007,00 € | 512 717,47 € | 25 635,87 € | 6,791% | 25 802,05 € | 25 635,87 € | 111 642,87 € |
| VESINES | 43,00 € | | 0,00 € | 0,003% | 12,90 € | 12,90 € | 55,90 € |
| | 1 266 559,00 € | | | | 379 967,00 € | 334 487,63 € | 1 601 046,63 € |

| COMMUNES | TOTAL ANNEE INITIAL | COMPENS. SALAIRES INITIAL | COMPENS. SALAIRES APRES CORRECTION | AC DEFINITIVES |
|---------------------|---------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------|
| <i>Arbigny</i> | 31 467 | 1709 | 1459 | 31 217 € |
| <i>Boissey</i> | 19 920 | 376 | 339 | 19 883 € |
| <i>Boz</i> | 54 929 | 3393 | 2956 | 54 492 € |
| <i>Chavannes/R</i> | 48 024 | 3408 | 3170 | 47 786 € |
| <i>Chevroux</i> | 71 881 | 9901 | 9076 | 71 056 € |
| <i>Gorrevod</i> | 84 614 | 16955 | 14453 | 82 112 € |
| <i>Ozan</i> | 71 699 | 5420 | 4885 | 71 164 € |
| <i>Pont de Vaux</i> | 452 721 | 131652 | 116201 | 437 270 € |
| <i>Reyssouze</i> | 106 707 | 7250 | 6339 | 105 796 € |
| <i>St Bénigne</i> | 162 624 | 0 | 0 | 162 624 € |
| <i>St Etienne/R</i> | 42 698 | 3928 | 3529 | 42 299 € |
| <i>Sermoyer</i> | 57 652 | 6040 | 5270 | 56 882 € |
| TOTAL | 1 204 936 | 190 032,00 | 167 677,00 | 1 182 581 € |

10) Délégations au maire

Le conseil a décidé lors de sa séance du 16 avril 2014 de déléguer un certain nombre de pouvoirs au maire.

Le conseil communautaire a décidé dans sa séance du 21 mars 2016 de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes.

Dans un but de bonne gestion du patrimoine et du domaine communal, M. le maire demande au conseil de bien vouloir lui déléguer le pouvoir :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Etant ici précisé que dans le cas où la commune souhaiterait préempter un bien, le maire devra préalablement demander l'avis du conseil municipal.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire, pendant toute la durée de son mandat, un certain nombre de missions ;

Vu l'article L. 2122-23 du CGCT stipulant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets;

Considérant l'urgence qu'il y a parfois à signer des demandes d'exercice du droit de préemption urbain

Dans un but de bonne gestion du patrimoine et du domaine communal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à mains levées et avec quinze voix pour et une abstention (M. le maire ne participant pas au vote) délègue au maire le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Etant ici précisé que dans le cas où la commune souhaiterait préempter un bien, le maire devra préalablement demander l'avis du conseil municipal.

Comptes rendus des commissions :

⇒ Commission Voirie : (Jean LAURENT, Annie APPERT, Monique BENOIT, Thierry BOYAT, Christian CATHERIN, Nathalie CHAMBARD, Jacques PENIN) : Deux entreprises ont été consultées pour le projet de cheminement piétonnier route de Chevroux, matérialisé par la réalisation d'un chemin piétonnier de 300m de longueur sur une largeur de 1.50m séparé de la RD1 par une bande enherbée afin de sécuriser les piétons. Le projet est suspendu aux finances de la commune et aux subventions qui pourront être retenues.

Des devis ont été étudiés pour 4 projets :

- Un trottoir avec ou sans bordure Route d'Asnières côté sud entre les feux tricolores et la Rue des Grands Cours
- La réfection du chemin de la Verpillère entre la maison Colas et le Chemin Vieux. (élargissement + réfection de la bande de roulement)

- La réalisation d'un enrobé Route de Dommartin sur le trottoir le long de la maison QUIVET (uniquement enrobé les bordures sont déjà posées)
- La pose de bordure Rue de la Sozaye / Rue des Millets

Chemin vieux, la voirie est fortement rétrécie entre la Route de Chanfant et la Rue du Baromètre.

La Commission voirie est chargée de piqueter l'emprise qui sera décapée par les agents communaux afin de redonner à cette voirie sa largeur initiale.

Une écluse sera réalisée Route de Dommartin entre la propriété BENOIT et PARRASSIN afin de réguler la circulation en toute sécurité.

La commission est chargée de présenter le projet aux riverains avant la réalisation des travaux.

⇒ Commission assainissement/environnement : (Luc VOISIN, Thierry BOYAT, Agnès CATHERIN, Denis CATHERIN, Nathalie CHAMBARD, Nadège DURUPT, Jean LAURENT, Jacques PENIN): Une réunion sur l'état d'avancement du chantier a eu lieu le 21 février regroupant le représentant de l'entreprise POLEN, du Cabinet MERLIN, Denis LARDET, Luc VOISIN. Un point particulier a été soulevé non détecté lors du passage caméra par l'entreprise ADETEC, la présence de tuyaux d'un diamètre de 700 et non 600 sur une partie du chantier « Route des Pinoux ». Afin que cela ne constitue pas un coût supplémentaire sur le budget initial, il a été prévu de stopper l'avancement des travaux quand le montant prévu à l'origine (250 000 Euros HT) serait atteint et de reporter ces travaux sur une prochaine tranche.

Concernant l'environnement, à la rentrée des vacances de février, une date sera fixée pour une intervention dans les écoles dans le cadre du « grand nettoyage de la commune » qui aura lieu en mars.

Une intervention sera également prévue par le CEN pour les sensibiliser à la protection des animaux. La commune souhaite être associée à cet événement.

Deux autres dossiers sont également en cours avec le CEN : C. Bonnetain est intéressé pour louer les terrains remis en prairie, un bail sera régularisé avec la commune et l'aide du CEN. L'autre dossier concerne la réhabilitation de certaines mares en prairie.

Le maire, J. LAURENT et Vincent Giraud de la SAUR se sont rendus chez RPC pour régler des problèmes de dépôts de graisse. Il est prévu qu'un nettoyage mensuel du bac de l'entreprise aura lieu (au lieu d'un trimestriel) pendant les 4 prochains mois, à l'issue desquels un point sera fait. La SIAC ne se déverse plus dans notre système d'assainissement depuis le 5 février 2018. Un rendez-vous est prévu le 9 mars avec les laboratoires PYC et la SAUR pour finaliser la convention, J. Laurent et C. Catherin s'y rendront

⇒ Commission CLES (Agnès CATHERIN, Annie APPERT, Stéphanie BERNARD, Christian CATHERIN, Nathalie CHAMBARD, Corinne CHARVET, Daniel ROHRBACH): A. Catherin s'est rendue à l'assemblée générale des donneurs de sang, à noter une modification de leur horaire de fermeture 12h30 au lieu de 13h. A. Catherin a réuni les 24 associations pour l'organisation du repas des anciens, seulement 10 ont pu se libérer. Pour les autres, les bulletins d'inscription à distribuer sont disponibles en mairie et à retourner avant le 9 mars 2018.

⇒ Commission Bâtiments (Denis CATHERIN, Monique BENOIT, Florence BERRY, Christian CATHERIN, Corinne CHARVET, Arnaud COULON, Daniel ROHRBACH): Concernant la construction du futur restaurant Scolaire, le cuisiniste, D.Lardet et D. Catherin, se sont réunis

pour établir les plans de la future cuisine. Un devis avec la reprise de l'ancien matériel de cantine mais aussi du nouveau matériel, ainsi que l'élaboration de nouveaux plans doivent nous parvenir prochainement. Depuis le 01 janvier 2018, les communes doivent mettre en place des moyens de contrôle de la qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants. La mise en place de ce processus de contrôle est en cours en collaboration avec les différents intervenants sur les lieux concernés.

⇒ Commission Urbanisme (Denis CATHERIN, Marie Eve BOYAT, Christian CATHERIN, Nadège DURUPT, Jean LAURENT): La prochaine réunion de pilotage pour le PLUI est reportée au 9 mars. La commission urbanisme s'est réunie pour procéder à une nouvelle révision des travaux préparatoires au zonage du futur PLUI. D. Catherin dresse la liste des dernières demandes d'urbanisme. Il est rappelé que tous les travaux effectués sur la commune font l'objet d'une vérification de leur achèvement par les services. Cette vérification est importante pour les ventes futures des biens concernés ou éviter les conflits avec des tiers.

Questions diverses

Les appartements qui étaient en vente par la SEMCODA n'ont pas trouvé propriétaire depuis leur construction et sont passés à l'état de location.

Le mandat des conseillers municipaux ne fera pas l'objet d'une prolongation comme cela avait été envisagé au niveau national.

Le département de l'Ain invite les habitants du département à voter pour choisir le nom qui leur sera attribué. Trois propositions : Initian/Initiaine – Aindinois/Aindinoise – Ainain/Ainiaine. Une urne est à disposition en mairie, mais aussi la possibilité de voter par internet ou par sms.

La FNACA a souhaité que la cérémonie du 19 mars ait lieu à 11h, le conseil est favorable à cet horaire et répondra présent.

E. Grappin de la Communauté de Communes Bresse et Saône remercie personnellement les élus qui se sont rendus disponibles pour l'organisation de la réunion d'information PLUI qui a eu lieu à Manziat.

La compagnie d'assurance AXA a présenté à la commune un projet permettant la mise en place d'une complémentaire santé en partenariat avec la ville. Ce projet appelle de nombreuses interrogations et il n'y sera pas donné suite pour le moment.

M. le maire informe le conseil que notre ATSEM, S. SERAUT partira en retraite le 1^{er} avril 2018, une annonce va être lancée pour le recrutement de sa/son remplaçant.

F. Berry s'est rendue au débat d'orientation budgétaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, l'avenir n'est pas brillant suite à la reprise du passif financier et foncier lors de la fusion de la communauté de communes du Pays de Bâgé avec celle de Pont de Vaux.

M. le maire tient à remercier les adjoints qui se succèdent pour recevoir nos habitants depuis la mise en place des PACS sur la commune.

Le recensement s'est terminé le 18 février, M. le maire remercie C. Sibellas, nommée coordonnateur et qui a su mener à bien cette mission.

M. le maire s'est rendu à une réunion en préfecture pour le dossier de l'entreprise Courant, un échéancier des travaux a été mis en place et devra être respecté. J. Laurent et C. Parvy ont d'ailleurs rencontré le directeur de cette entreprise en vue de la mise en place d'un panneau signalétique routier au rond point dont le coût sera supporté par l'entreprise.

Concernant la construction du restaurant scolaire, une étude de sol a été effectuée et le rapport devrait nous être adressé courant de la semaine prochaine.

M. le maire donne lecture d'une lettre qui est adressée à l'ensemble des élus de la commune par Mme J. FEYDEL afin de les alerter sur les méfaits du glyphosate et de ses conséquences notamment en termes de cancer. Elle appelle les élus à prendre conscience et à se mobiliser afin de mettre en place des plans de prévention et d'information des habitants sur l'utilisation des pesticides. A ce sujet un film-débat « La mort est dans le pré » sera organisé le 23 mars prochain par le collectif mâconnais pesticides et santé à 20h30 à la salle des fêtes de Fleurville. Les élus sont bien conscients de ce problème. Certaines mairies ont pris des arrêtés afin de faire stopper l'utilisation de pesticides mais ces arrêtés n'ont pas été déclarés recevables. En effet, Comme il est énoncé dans une réponse ministérielle à une question écrite posée au Sénat le 29 mars 2009 «L'utilisation des produits phytosanitaires relève d'un pouvoir de police spéciale du ministre chargé de l'agriculture, en vertu de l'article R.253-2 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi en l'absence de péril imminent de nature à entraîner des conséquences irréversibles sur le plan sanitaire, le maire ne peut pas faire usage de son pouvoir de police générale pour empiéter sur la police spéciale du ministre chargé de l'agriculture en matière de réglementation des produits phytosanitaires (CAA Nantes du 24 mai 2005). » Il est proposé que la commission environnement rencontre le collectif mâconnais pesticides et santé pour essayer de mettre en place une démarche productive d'effets. Un rappel sera fait lors d'un prochain Manziat Infos sur l'interdiction de ces produits dès janvier 2019.

(Séance levée à 00h04)

Le Maire,

Le Secrétaire,

Les Conseillers,